

- 6 OCT. 2017

Arrêté n° 2017/G-94
portant ouverture du concours externe sur titres
d'Auxiliaire de Puériculture Territorial p^{al} de 2^{ème} classe – session 2018

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la déclaration d'intention de conventionnement du Centre de gestion du Bas-Rhin (67) et de la Haute-Saône (70) ;
- VU** le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin et de la Haute-Saône, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial p^{al} de 2^{ème} classe pour la session 2018.

10 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret n° 2013-593.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **24 octobre 2017** au **29 novembre 2017 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours/examen puis inscription et suivi.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **7 décembre 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 15 mn).
Cette épreuve se déroulera à Colmar à partir du 5 mars 2018.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin au mois de mars 2018.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle et de Franche-Comté,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Haute-Saône,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 octobre 2017

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim